

République Française  
Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS RHENAN**

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022**

**TABLE DES DELIBERATIONS**

<b>DELIBERATION N°</b>	<b>OBJET</b>
2022-1137AC	Désignation du secrétaire de séance
2022-1138AC	Approbation du procès-verbal de la séance du 14 février 2022
2022-1139AG	Délégations au Président : DIA – février 2022
2022-1140PC	Mise à jour du tableau des emplois
2022-1141PC	Etat annuel dans le cadre de la transparence sur les indemnités des élus
2022-1142BFIN	Budget primitif pour 2022 du budget principal
2022-1143BFIN	Budget primitif pour 2022 du budget annexe loisirs
2022-1144BFIN	Budget primitif pour 2022 du budget annexe de la ZA de Rountzenheim-Auenheim
2022-1145BFIN	Budget primitif pour 2022 du budget annexe de la ZA du Bernhohl
2022-1146BFIN	Budget primitif pour 2022 du budget annexe de la ZA Herdlach II

<b>2022-1147BFIN</b>	Budget primitif pour 2022 du budget annexe de la ZAC du parc économique AXIOPARC
<b>2022-1148BFIN</b>	Budget primitif pour 2022 du budget annexe de la ZAE Kilstett Nord
<b>2022-1149BFIN</b>	Vote des taux d'imposition
<b>2022-1150SH</b>	Avenant au schéma directeur d'accueil périscolaire
<b>2022-1151TEC</b>	Gestion de l'Aire de Grands Passages de la Communauté de communes du Pays Rhénan – Règlement et tarifs
<b>2022-1152TEC</b>	Protocole d'accord transactionnel du marché public de restructuration de la piscine intercommunale du Pays Rhénan à DRUSENHEIM avec la société VIVATICKET
<b>2022-1153ATE</b>	Autorisation donnée au Président pour signer et mettre en œuvre une convention de Projet Urbain Partenarial sur le secteur « Rue de l'Herbe – Roppenheim »
<b>2022-1154ATE</b>	Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme
<b>2022-1155ATE</b>	Acquisition d'un terrain pour l'extension du parking de la zone de loisirs du Staedly

Nombre de conseillers élus : 40  
Conseillers en fonction : 40  
Conseillers présents : 29  
Vote par procuration : 9  
Suppléants admis à voter : 1

République Française  
Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

---

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU LUNDI 21 MARS 2022

Sous la **Présidence** de **M. Denis HOMMEL**, Président.

**Membres titulaires présents :**

Michel DEGOURSY, Marie Anne JULIEN, Jacky KELLER, Michel KLEIN, Valentin SCHOTT, Yolande WOLFF, Philippe BOEHLER, Daniel COUSANDIER, Joël HOCQUEL, Hubert HOFFMANN, Martine HOMMEL, Gabriel WOLFF, Nadine BEURIOT, Michel GEORG, Serge SCHAEFFER, Rémy BUBEL, Francine HUMMEL, Rosita KAISER, Francis LAAS, Marc ANTONI, Sébastien KRILOFF, Denis HOMMEL, Geneviève KIEFER, Michel LORENTZ, René STUMPF, Bénédicte KLÖPPER, Raymond RIEDINGER, Albert MEYER, Camille SCHEYDECKER

**Mesdames, Messieurs :**

**Membres excusés:**

Nathalie ROOS (a donné pouvoir à Marie Anne JULIEN), Anne EICHWALD (a donné pouvoir à Hubert HOFFMANN), Pénélope SALON (a donné pouvoir à Serge SCHAEFFER), Frédéric REYMANN (a donné pouvoir à Michel DEGOURSY), Danièle AMBOS (a donné pouvoir à Albert MEYER), Nathalie EGGERMANN (a donné pouvoir à Camille SCHEYDECKER), Claude STURM (a donné pouvoir à Bénédicte KLÖPPER), Cinthya HIRSCH (a donné pouvoir à Raymond RIEDINGER), Anne CRIQUI (a donné pouvoir à Denis HOMMEL), Mireille HAASSER, Elisabeth RIEGER

**Mesdames, Messieurs:**

**Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire : 1** (Maryline WEHRLING remplace Elisabeth RIEGER)

**Membre suppléant non-votant : 3** (Rémy WOLFF, Sylvain STUMPF et Sophie PAULI)

**Secrétaire de séance : Gabriel WOLFF**

**Assistent en outre : DNA :** Albert MATHERN – **DGFIP :** Sébastien DURST

**Personnel CC :** Noël LUDWIG, DGS - Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire – Pascal MEYER, Directeur Technique – Marie LESIRE, Responsable Pôle Services aux Habitants – Vanessa BRENNER, Secrétariat des assemblées

---

## **Délibération n°2022-1137AC : Désignation du secrétaire de séance**

*Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, président*

Conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays Rhéna qui stipule que : « au début de chacune de ses séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance ».

Le conseil communautaire,

**DESIGNE Monsieur Gabriel WOLFF** comme secrétaire de séance.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **Délibération n°2022-1138AC : Approbation du procès-verbal de la séance du 14 février 2022**

Le conseil communautaire,

**ADOpte** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 14 février 2022.

Annexe : Procès-Verbal

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **Délibération n°2022-1139AG : Délégations au Président : DIA – février 2022**

*Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, président*

Aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

**VU** la délibération n°2016-365AG du 20 juin 2016 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au président et au bureau en application de l'article L5211-10 du CGCT et notamment son point 4-3 qui charge le président, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 450 000 € et renoncer à les exercer, quel que soit le montant et de déléguer, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres, à leur demande, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien et à condition que celle-ci relève d'un projet qui n'entre pas dans le champ de compétence de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire,

**PREND ACTE** des décisions prises par délégation par le président s'agissant des déclarations d'intention d'aliéner qui lui ont été soumises selon le détail joint en annexe du mois de février 2022.

Annexe :

Répertoire DIA – février 2022.

### **Délibération n°2022-1140PC : Mise à jour du tableau des emplois**

*Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, président*

Toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée.

En complément de la situation des effectifs communautaires présentée à l'assemblée dans le cadre du vote budgétaire, il est nécessaire d'actualiser le tableau des emplois sur les points suivants :

- La mise à jour des emplois de la RIEOM devenus vacants à la suite du détachement des agents titulaires au sein de l'EPIC (date d'effet au 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> mars 2022).
- La création d'un poste de rédacteur territorial (catégorie B) à temps complet, dans la perspective d'évolution de carrière d'un agent titulaire et à la suite de la réussite au concours, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022.

**VU** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34, qui stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**VU** le tableau des effectifs précédemment validé en séance du conseil communautaire le 16 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil communautaire, sur proposition du président, de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE DE CREER** un poste de rédacteur territorial (catégorie B) à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**ADOpte** la mise à jour du tableau des emplois tel que présenté en annexe.

Annexe : Tableau des emplois.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **Délibération n°2022-1141PC : Etat annuel dans le cadre de la transparence sur les indemnités des élus**

*Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, président*

Faisant suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement et à la proximité, le président informe l'assemblée de l'obligation de présenter un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus siégeant au sein du conseil communautaire.

Cet état est communiqué chaque année avant l'examen du budget de la communauté de communes.

**VU** l'article L.5211-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'état annuel transmis à tous les conseillers communautaires avant la présente séance ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de l'état annuel des indemnités perçues par les conseillers communautaires.

Annexe : Etat annuel des indemnités perçues par les élus.

## **Délibération n°2022-1142BFIN : Budget primitif de 2022 du budget principal**

*Rapport présenté par Francis Laas, vice-président*

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice (article L. 2311-1 du CGCT).

Il est voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement qui doivent être présentées en équilibre.

*Décision*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriale ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux EPCI ;

**VU** la délibération n°2022-1131BIN du 14 février 2022 actant la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

**VU** le projet de budget primitif détaillé présenté par nature ;

**VU** la note explicative de synthèse accompagnant le budget ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de budget primitif du budget principal ;

**ADOPTE** le budget primitif de 2022, présenté en équilibre pour chacune des sections, pour les montants suivants :

<b>Sections</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	17 066 043,80 €	17 066 043,80 €
<b>Section d'investissement</b>	13 880 954,33 €	13 880 954,33 €

**CONSTATE** la reprise des restes à réaliser de la section d'investissement à 5 663 240,79 € en dépenses et 725 308,00 € en recettes ;

**APPROUVE** la reprise anticipée du résultat de fonctionnement de 2879 864,80 € au chapitre 002 et du solde positif d'investissement de 621 170,21 € au chapitre 001 ;

**APPROUVE** l'attribution des subventions prévues à l'annexe IV B1.7 et autorise le président à signer, en cas de besoin, les conventions financières correspondantes ;

**APPROUVE** l'état du personnel présenté à l'annexe IV C1.1.

Annexes :

Note synthétique ;

Budget primitif du budget principal.

**Délibération adoptée par 37 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Geneviève KIEFER et Michel LORENTZ).**

**Délibération n°2022-1143BFIN : Budget primitif de 2022 du budget annexe loisirs**

*Rapport présenté par Francis Laas, vice-président*

Les opérations comptables relatives à l'entretien, à l'extension et à la modernisation de la zone de loisirs du Staedly sont retracées dans un budget annexe au budget principal de la communauté de communes.

*Décision*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriale ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux EPCI ;

**VU** la délibération n°2022-1131BIN du 14 février 2022 actant la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

**VU** le projet de budget primitif détaillé présenté par nature ;

**VU** la note explicative de synthèse accompagnant le budget ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de budget primitif du budget annexe loisirs ;

**ARRETE** le montant de la section de fonctionnement à 289 156 € en dépenses et en recettes et le montant de la section d'investissement à 371 060 € en dépenses et en recettes, selon le détail joint en annexe ;

**CONSTATE** la reprise des restes à réaliser de 35 123,80 € en dépenses et de 64 659 € en recettes ;

**APPROUVE** la reprise anticipée d'un résultat de fonctionnement de 29 535,20 € et d'un solde d'exécution négatif d'investissement de 110 130,46 €.

Annexe : Budget primitif du budget annexe loisirs

**Délibération adoptée par 37 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Geneviève KIEFER et Michel LORENTZ).**

**Délibération n°2022-1144BFIN : Budget primitif de 2022 du budget annexe de la ZA de Rountzenheim-Auenheim**

*Rapport présenté par Francis Laas, vice-président*

Les opérations comptables relatives à la réalisation d'une zone d'activités à Rountzenheim-Auenheim sont retracées dans un budget annexe au budget principal de la communauté de communes.

*Décision*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriale ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux EPCI ;

**VU** la délibération n°2022-1131BIN du 14 février 2022 actant la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

**VU** le projet de budget primitif détaillé présenté par nature ;

**VU** la note explicative de synthèse accompagnant le budget ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de budget primitif du budget annexe de la ZA de Rountzenheim-Auenheim;

**ARRETE** le montant de la section de fonctionnement à 216 480,00 € en dépenses et en recettes et le montant de la section d'investissement à 207 310,35 € en dépenses et en recettes, selon le détail joint en annexe ;

**APPROUVE** la reprise anticipée du déficit d'investissement de 174 310,35 €.

Annexe : Budget primitif du budget annexe de la ZA de Rountzenheim-Auenheim

**Délibération adoptée par 37 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Geneviève KIEFER et Michel LORENTZ).**



**Délibération n°2022-1145BFIN : Budget primitif de 2022 du budget annexe de la ZA du Bernhohl**

*Rapport présenté par Francis Laas, vice-président*

Les opérations comptables relatives à la réalisation de la zone d'activités du Bernhohl à Sessenheim sont retracées dans un budget annexe au budget principal de la communauté de communes.

*Décision*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriale ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux EPCI ;

**VU** la délibération n°2022-1131BIN du 14 février 2022 actant la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

**VU** le projet de budget primitif détaillé présenté par nature ;

**VU** la note explicative de synthèse accompagnant le budget ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de budget primitif du budget annexe de la ZA du Bernhohl ;

**ARRETE** le montant de la section de fonctionnement à 872 988,93 € en dépenses et en recettes et le montant de la section d'investissement à 1292 227,86 €, selon le détail joint en annexe ;

**APPROUVE** la reprise anticipée du déficit d'investissement de 695 738,93 €.

Annexe : Budget primitif du budget annexe de la ZA du Bernhohl

**Délibération adoptée par 37 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Geneviève KIEFER et Michel LORENTZ).**

**Délibération n°2022-1146BFIN : Budget primitif pour 2022 du budget annexe de la ZA Herdlach II**

*Rapport présenté par Francis Laas, vice-président*

Les opérations comptables relatives à la réalisation de la zone d'activités Herdlach II à Drusenheim sont retracées dans un budget annexe au budget principal de la communauté de communes.

*Décision*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriale ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux EPCI ;

**VU** la délibération n°2022-1131BIN du 14 février 2022 actant la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

**VU** le projet de budget primitif détaillé présenté par nature ;

VU la note explicative de synthèse accompagnant le budget ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de budget primitif du budget annexe de la ZA Herdlach II ;

**ARRETE** le montant de la section de fonctionnement à 947 126,65 € en dépenses et en recettes et le montant de la section d'investissement à 98 326,65 €, selon le détail joint en annexe ;

**APPROUVE** la reprise anticipée de l'excédent de fonctionnement de 89,35 € et du déficit d'investissement de 98 326,65 €.

Annexe : Budget primitif du budget annexe de la ZA Herdlach II

**Délibération adoptée par 37 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Geneviève KIEFER et Michel LORENTZ).**

**Délibération n°2022-1147BFIN : Budget primitif de 2022 du budget annexe de la ZAC du parc économique AXIOPARC**

*Rapport présenté par Francis Laas, vice-président*

Les opérations comptables relatives à la réalisation d'une zone industrielle sur les bans de Drusenheim et Herrlisheim sont retracées dans un budget annexe au budget principal de la communauté de communes.

*Décision*

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux EPCI ;

VU la délibération n°2022-1131BIN du 14 février 2022 actant la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

VU le projet de budget primitif détaillé présenté par nature ;

VU la note explicative de synthèse accompagnant le budget ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de budget primitif du budget annexe de la ZAC du parc éco (Axioparc) ;

**ARRETE** le montant de la section de fonctionnement à 912 591,55 € en dépenses et en recettes et le montant de la section d'investissement à 3 000 000 € en dépenses et en recettes, selon le détail joint en annexe ;

**APPROUVE** la reprise anticipée d'un excédent de fonctionnement de 906 483,55 € et d'un déficit d'investissement de 3 000 000 €.

Annexe : Budget primitif du budget annexe de la ZAC Axioparc

**Délibération adoptée par 37 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Geneviève KIEFER et Michel LORENTZ).**

**Délibération n°2022-1148BFIN : Budget primitif de 2022 du budget annexe de la ZAE Kilstett Nord**

*Rapport présenté par Francis Laas, vice-président*

Les opérations comptables relatives à la réalisation de la zone d'activités Nord de Kilstett sont retracées dans un budget annexe au budget principal de la communauté de communes.

*Décision*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriale ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux EPCI ;

**VU** la délibération n°2022-1131BIN du 14 février 2022 actant la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

**VU** le projet de budget primitif détaillé présenté par nature ;

**VU** la note explicative de synthèse accompagnant le budget ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de budget primitif du budget annexe de la ZAE Kilstett Nord ;

**ARRETE** le montant de la section de fonctionnement à 1414 050,00 € en dépenses et en recettes et le montant de la section d'investissement à 1414 050,00 € en dépenses et en recettes, selon le détail joint en annexe ;

Annexe : Budget primitif du budget annexe de la ZAE Kilstett Nord

**Délibération adoptée par 37 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Geneviève KIEFER et Michel LORENTZ).**

**Délibération n°2022-1149BFIN : Vote des taux d'imposition**

*Rapport présenté par Francis Laas, vice-président*

Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du code général des impôts, doit intervenir avant le 15 avril de chaque année.

Par délibération n° 2021-1038BFIN du 14 avril 2021, le conseil communautaire avait fixé les taux des différentes taxes locales à :

- 23,60% pour le taux d'imposition de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- 1,13 % pour le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- 4,33 % pour le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB);
- Et à 260 000 € le produit de taxe GEMAPI à percevoir en 2021.

Il est proposé à l'assemblée de fixer les taux d'imposition sur la base des propositions formulées par le président, conformément aux orientations retenues lors du débat d'orientation budgétaire ; aucune augmentation des taux n'est envisagée pour l'exercice 2022.

Le conseil communautaire,

**ENTENDU** l'exposé du vice-président ;

**VU** la délibération n°2021-1038BFIN du 14 avril 2021 ;

*Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022 ;

Et par conséquent :

**FIXE** les taux d'imposition à :

- 23,60% pour le taux d'imposition de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- 1,13 % pour le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- 4,33 % pour le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB);
- Et à 261 000 € le produit de taxe GEMAPI à percevoir en 2022.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n°2022-1150SH : Avenant au schéma directeur d'accueil périscolaire**

*Rapport présenté par Mme Bénédicte Klöpffer, vice-présidente*

Compétente en matière d'« élaboration d'un schéma directeur intercommunal de service périscolaire », la Communauté de Communes du Pays Rhénan a mené en 2014/2015 un diagnostic et des concertations qui ont permis d'adopter ce schéma.

Ce schéma a permis, entre 2015 et 2018, le cofinancement de 390 nouvelles places en périscolaire par voie de fonds de concours.

En vue de l'élaboration de son nouveau Projet de Territoire pour la période 2020-2026, la Communauté de Communes a recensé les actions à mener prioritairement en matière de services aux habitants. Poursuivre le développement de nouvelles places en périscolaire a été identifié comme axe et inscrit au Projet de Territoire 2020-2026.

## **Le conseil communautaire,**

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 portant actualisation des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes,

**VU** le Projet de Territoire et en particulier l'objectif 5.2.1 prévoyant la coordination et le suivi di schéma directeur intercommunal du service périscolaire,

**VU** la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2015 adoptant le schéma directeur d'accueil périscolaire,

**VU** l'avis favorable du bureau du 14 mars 2022,

**VU** l'avis favorable de la conférence des maires du 14 mars 2022,

**ENTENDU** l'exposé de la Vice-Présidente Bénédicte KLÖPPER sur l'état des lieux de l'offre actuelle et sur les besoins en termes d'accueil périscolaire,

### *Décision*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'avenant au schéma directeur intercommunal d'accueil périscolaire tel que détaillé en annexe ;

**APPROUVE** la création d'un fonds de concours, le dote d'un budget de trois millions huit cent mille euros et s'engage à inscrire les crédits de paiement aux budgets de cet exercice et de ceux des années à venir.

## **Délibération adoptée à l'unanimité.**

### **Délibération n°2022-1151TEC : Gestion de l'Aire de Grands Passages de la Communauté de communes du Pays Rhénan – Règlement et tarifs**

*Rapport présenté par M. Hubert HOFFMANN, vice-président*

Dans le cadre de la compétence «gestion des aires d'accueil des gens du voyage » exercée par la Communauté de communes du Pays Rhénan et dans la perspective de l'ouverture de l'Aire de Grands Passages (AGP) de la Communauté de communes du Pays Rhénan à Drusenheim au cours du mois d'avril 2022, il est proposé :

- de mettre en place un règlement intérieur visant à informer et régler la vie collective sur l'aire de grands passages, durant le séjour des groupes de gens du voyage,
- d'appliquer une redevance forfaitaire d'occupation, un montant de dépôt de garantie et une redevance forfaitaire en cas de dégradations ou de prestations spécifiques tels que décrits ci-dessous,
- de formaliser l'occupation de l'aire par convention afin de définir les conditions de mise à disposition du terrain en vue de permettre son utilisation occasionnelle et temporaire lors de rassemblements culturels ou familiaux,

- de confier à un prestataire extérieur la gestion de l'Aire de Grands Passages de la Communauté de communes du Pays Rhénan.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adopter le projet de règlement intérieur ;
- d'adopter une redevance forfaitaire d'occupation, un montant de dépôt de garantie et une redevance forfaitaire en cas de dégradations ou de prestations spécifiques tels que décrits dans la grille tarifaire ci-après,
- d'approuver la convention d'accueil temporaire des gens du voyage sur l'Aire de Grand Passage de la Communauté de communes du Pays Rhénan dont les documents sont joints en annexe.

*Décision*

VU l'avis favorable du Bureau du 14 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la conférence des maires du 14 mars 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**ADOPTE** le projet de règlement intérieur de l'Aire de Grands Passages de la Communauté de communes du Pays Rhénan qui comprend les articles suivants et dont le contenu figure en annexe :

- Article 1 - Localisation de l'aire de grand passage
- Article 2 - Conditions d'accès et durée de séjour
- Article 3 - Conditions d'accueil et de séjour
- Article 4 - Règles de vie sur l'aire
- Article 5 - Respect du règlement et sanctions en cas de manquements

**ADOPTE** les tarifs suivants :

Désignation	AGP CCPR
Redevance forfaitaire d'occupation /caravane double essieu /semaine	30 €
Dépôt de garantie/groupe*	600 €/1000 €
Panneau de clôture détérioré	50 €
Ecluse à l'entrée endommagée	200 €
Robinet d'eau abimé ou manquant	50 €
Borne à eau détériorée	100 €
Portail inopérant	400 €
Prise électrique abimée ou manquante	50 €
Coffret électrique détérioré	300 €
Végétaux manquants ou dégradés	50 €
Propreté du site (détrit, encombrants, etc..)	300 €
Fosse toute eaux détériorée / bouchée	200 €
Propreté des abords (dégradation constatée)	200 €
Herbe brûlée	150 €
Mât d'éclairage (cassé, fracturé, graffitis, etc..)	100 €
Intervention pose coffret électrique le dimanche (au forfait)	100 €
Intervention pour l'accueil d'un groupe n'ayant pas prévenu le vendredi précédent le week-end d'astreinte (au forfait)	200 €

(\*) Dépôt de garantie : 600 € / groupe jusqu'à 25 caravanes double essieu  
1000 € / groupe supérieur à 25 caravanes double essieu

Restitution au départ, après constatation du bon état des équipements techniques du site.

**APPROUVE** la convention d'accueil temporaire des gens du voyage sur l'Aire de Grands Passages de la Communauté de communes du Pays Rhénan qui comprend les articles suivants et dont le contenu figure en annexe :

- Article 1 : Objet de la convention
- Article 2 : Obligation des preneurs
- Article 3 : Conditions de desserte du terrain
- Article 4 : Obligation du gestionnaire
- Article 5 : Enlèvement des ordures ménagères
- Article 6 : Conditions de prise de possession du terrain
- Article 7 : Responsabilité du preneur
- Article 8 : Ordre public et tranquillité de voisinage
- Article 9 : Renouvellement – réalisation de la convention
- Article 10 : Contentieux

**CONFIE** la gestion à une société spécialisée dans ce type d'infrastructure publique (aires d'accueil des gens du voyage, aires de grands passages).

Annexes : Règlement intérieur, convention d'accueil temporaire.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n°2022-1152TEC : Protocole d'accord transactionnel du marché public de restructuration de la piscine intercommunale du Pays Rhénan à DRUSENHEIM avec la société VIVATICKET**

*Rapport présenté par Hubert HOFFMANN, Vice-président*

Par acte d'engagement du 20 décembre 2017, la Communauté de communes du Pays Rhénan a confié, en sa qualité de maître d'ouvrage, à la société IREC SAS, filiale du groupe BEST UNION, la réalisation du lot n° 12 – contrôle d'accès.

Ce marché a ensuite été transféré à la société VIVATICKET par avenant n° 01 du 28 septembre 2018.

Le marché a été conclu pour un montant initial de 37 230,40 € HT, soit 44 676,48 € TTC.

Ce montant a été porté à la somme de 43 269,90 € HT, soit 51 923,88 € TTC par avenant n° 02 du 08 mars 2019 à la suite des travaux confortatifs demandés par le maître d'ouvrage.

Par courrier du 12 août 2019, complété par l'avenant n° 12-03 du 2 septembre 2019, le maître d'ouvrage a prononcé la non-réception des travaux, avec effet au 5 septembre 2019, pour le lot n° 12.

Depuis sa mise en œuvre et l'ouverture de la piscine au public le 7 octobre 2019, la Communauté de communes du Pays Rhéna a fait le constat que le système de contrôle d'accès et de billetterie informatisé n'a jamais été pleinement opérationnel et ne répondait pas à la grande fiabilité contractuellement exigée.

Les interventions correctives de la société VIVATICKET n'ont pas donné satisfaction et n'ont pas permis de confirmer avec fiabilité le bon fonctionnement à terme des ouvrages en mode exploitation.

La Communauté de communes du Pays Rhéna, qui ne souhaite pas rester dans l'incertitude d'un bon fonctionnement à long terme et être dans l'expectative des interventions de la société VIVATICKET, a décidé de mettre fin aux relations contractuelles.

Afin de prévenir tout contentieux, les parties ont souhaité régler amiablement leur différend et sont parvenues à un accord.

Cet accord porte sur le règlement de la somme globale et forfaitaire de 32 700 € HT, soit 39 240 € TTC valant paiement du solde pour tout compte du décompte général et définitif du marché. Cette somme correspond principalement aux matériels repris par la Communauté de communes du Pays Rhéna.

En contrepartie, la société VIVATICKET renonce à toute demande, réclamation et action judiciaire, y compris les appels en garantie, contre la Communauté de communes du Pays Rhéna.

En conséquence, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le protocole transactionnel ci-joint et autoriser le Président à le signer.

#### *Décision*

**VU** les articles L. 5211-1 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2075-259TL du 2 juillet 2015 relative à la rénovation de la piscine intercommunale à Drusenheim et l'approbation du programme et des coûts de travaux ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel du marché public de restructuration de la piscine intercommunale du Pays Rhéna à DRUSENHEIM avec la société VIVATICKET ;

**APPROUVE** le montant global et forfaitaire de 32 700 € HT, soit 39 240 € TTC valant paiement du solde pour tout compte du décompte général et définitif du marché ;

**AUTORISE** le Président du conseil communautaire à signer le protocole d'accord transactionnel joint en annexe ;



**AUTORISE** le règlement de la somme globale et forfaitaire de 32 700 € HT, soit 39 240 € TTC valant paiement du solde pour tout compte du décompte général et définitif du marché ;

Annexe : Protocole d'accord transactionnel

### **Délibération adoptée à l'unanimité.**

#### **Délibération n°2022-1153ATE: Autorisation donnée au Président pour signer et mettre en œuvre une convention de Projet Urbain Partenarial sur le secteur « Rue de l'Herbe – Roppenheim »**

*Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, président*

La Communauté de Communes du Pays Rhéna est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et est donc, par conséquent, la personne publique autorisée à proposer et signer une convention de Projet Urbain Partenarial.

Il est proposé de mettre en place telle convention pour les raisons suivantes :

La taxe d'aménagement actuellement en vigueur dans la commune de Roppenheim et délibérée en date du 28 octobre 2014 est au taux de 3 %. Les recettes fiscales théoriques issues de cette taxe (environ 35 500 €) ne couvriront pas les coûts liés aux travaux publics rendus nécessaires (environ 85 100€).

Cela justifie la mise en place d'une participation via la convention de PUP conformément aux articles L 332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme.

La convention de Projet Urbain Partenarial doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs.

Sur le territoire communal, le secteur de la « Rue de l'Herbe- Roppenheim » classé en zone UB1t au PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rhéna doit faire l'objet des équipements publics sous maîtrise d'ouvrage communale suivants, rendus nécessaires pour permettre l'accueil de nouvelle(s) construction(s) :

- a. Travaux de voirie
- b. Eclairage public
- c. Assainissement eaux pluviales (en gestion alternative)
- d. Assainissement eaux usées
- e. Réseaux secs – génie civil
- f. Extension du réseau d'électricité

La convention de PUP est établie sur le périmètre de la « Rue de l'Herbe – Roppenheim » (cf. annexe 1), dont la signature est proposée au constructeur AZUR'HOME EST, pour la réalisation d'un projet de construction de 23 logements appelé « Résidence du verger ». Ce projet prévoit la construction de 18 logements collectifs et 5 logements individuels.

La convention prévoit la répartition financière suivante :

Le coût total des travaux est estimé à 85 100 €. Le Constructeur prendra en charge la somme de 77 600,00 €, soit environ 90% du coût total des travaux. Cette répartition s'explique comme suivant :

- 80% des travaux de voirie et d'éclairage public à la charge du constructeur, car la rue pourra aussi être utilisée par des riverains autres que ceux habitant dans le projet du constructeur ;
- 100% des autres travaux (réseaux d'assainissement et réseaux secs) car ils répondent aux seuls besoins du projet
- Répartition des coûts d'études en proportion de la répartition des coûts des travaux.

La convention, une fois signée par les parties sera obligatoirement jointe à la demande d'autorisation de construire.

La commune de Roppenheim et les maîtres d'ouvrages concernés s'engagent à réaliser les travaux selon les échéances suivantes :

Dénomination de l'équipement public	Maître d'ouvrage concerné	Echéance prévisionnelle
Travaux de voirie	Commune de Roppenheim	Juin 2023
Eclairage public	Commune de Roppenheim	Juin 2023
Assainissement eaux pluviales – gestion alternative	Commune de Roppenheim	Juin 2023
Assainissement eaux usées	SDEA	Juin 2023
Réseaux secs – génie civil	Commune de Roppenheim	Juin 2023
Extension du réseau d'électricité	Electricité de Strasbourg (ES)	Juin 2023

La Taxe d'Aménagement (part locale) sur le secteur correspondant au périmètre du présent PUP est exonérée pour une durée de 5 années à partir de la signature de la convention par les parties.

### **Le Conseil Communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 ;

**CONSIDERANT** la situation du secteur « Rue de l'Herbe – Roppenheim » et les règles d'urbanisme applicables dans ce secteur, à savoir zone Urbaine UB1t du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 7 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur « Rue de l'Herbe – Roppenheim » (cf. annexe 1) rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels de réseaux et de voirie prévoyant une intervention sur :

- a. Travaux de voirie
- b. Eclairage public
- c. Assainissement eaux pluviales (en gestion alternative)
- d. Assainissement eaux usées

- e. Réseaux secs – génie civil
- f. Extension du réseau d'électricité

**CONSIDERANT** que les parties ont échangé et convenu de signer une convention de Projet Urbain Partenarial sur le secteur « Rue de l'Herbe – Roppenheim » (cf. annexe 2) ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**D'AUTORISER** le Président à signer la convention de Projet Urbain Partenarial telle qu'annexée à la présente délibération ;

**DE METTRE EN OEUVRE** un Projet Urbain Partenarial dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du secteur Rue de l'herbe à Roppenheim ;

**D'EXONERER** de la part communale de la taxe d'aménagement, en application des articles L. 332-11-4 et R. 332-25-3 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention pendant une durée de 5 ans à partir de l'affichage en mairie de la signature de la convention ;

**DE PROCEDER** à la mise à jour du document d'urbanisme en vigueur en y annexant le périmètre de la convention de Projet Urbain Partenarial ;

**D'AUTORISER** le Président à prévoir la répartition des montants perçus entre chaque maître d'ouvrage (hors ES) ;

**A INSCRIRE** les participations sur un registre mis à la disposition du public tenu au siège de la Communauté de Communes du Pays Rhénan et en mairie de Roppenheim conformément à l'article L 332-29 du code de l'urbanisme

**DE CHARGER** M. le Président de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :

- transmise :
  - au préfet du département du Bas-Rhin,
  - au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département du Bas-Rhin au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.,
  - aux gestionnaires et services compétents et concernés par les travaux à réaliser ;
- affichée au siège de la Communauté de Commune et en mairie de Roppenheim et accompagnée du périmètre du PUP.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n°2022-1154ATE : Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme**

*Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, Vice-président*

En application des dispositions de l'article L.5211-62 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une Communauté de communes est compétente en matière de plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme.

En outre, ce débat annuel est un des éléments pouvant relier les différentes politiques de la Communauté de communes et devant déboucher sur les futurs axes de travail de la Communauté de communes en matière d'urbanisme.

Afin d'associer l'ensemble des maires et des élus du territoire en charge de l'urbanisme, le débat portant sur la politique locale de l'urbanisme a eu lieu le 10 février 2022, à Soufflenheim, en Conférence des maires élargie. Cette dernière a été animée par l'ATIP (Agence Territoriale d'Ingénierie Publique).

L'ATIP y a notamment exposé les données de l'Application du Droit des Sols (ADS) des trois années écoulées permettant de mettre en évidence les tendances de mise en œuvre du PLUi. Les données issues des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) observées chaque année depuis 2015 ont permis, en complément, de mettre en évidence la problématique de la pression foncière en constante augmentation sur le territoire.

En synthèse, les échanges portent en particulier sur les enjeux fonciers, la pression foncière et la densification et sur la perspective de voir les futures possibilités de construire davantage dans le tissu urbain par divisions foncières dans les dents creuses, avec une baisse attendue des extensions urbaines, notamment en application de la récente loi Climat et Résilience. La stratégie foncière et les outils de maîtrise foncière, ainsi que l'enjeu de la qualité urbaine constituent des axes importants.

La question de la fiscalité de l'urbanisme a également été abordée dont notamment les nouvelles dispositions réglementaires relatives à son reversement entre communes et intercommunalités.

Les éléments de débat de la Conférence des maires élargie du 10 février 2022, à savoir la présentation de la séance et le compte-rendu du débat de la politique locale de l'urbanisme, sont transmis en pièces jointes afin de permettre aux membres du conseil communautaire d'en débattre. Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la tenue du débat annuel de la politique locale de l'urbanisme.

#### *Décision*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-62 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 07 novembre 2019, modifié le 02 décembre 2020 ;

**COMPTE-TENU** des échanges ayant eu lieu lors de la Conférence des maires élargie du 10 février 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** des éléments présentés et de la tenue du débat annuel de la politique locale de l'urbanisme, tels qu'annexés à la présente.

#### **Pièces jointes :**

- Compte-rendu du débat annuel de la politique locale de l'urbanisme - Conférence des maires élargie du 10 février 2022
- Présentation de la séance - Conférence des maires élargie du 10 février 2022

## **Délibération n°2022-1155ATE : Acquisition d'un terrain pour l'extension du parking de la zone de loisirs du Staedly**

*Rapport présenté par M. Hubert Hoffmann, vice-président*

Dans le cadre de l'exploitation estivale de la zone de loisirs du Staedly, dont la gestion est confiée à l'Office du Tourisme du Pays Rhéna, la fréquentation du plan d'eau est conséquente et nécessite, pour des raisons d'organisation et de sécurisation de ses abords, l'aménagement d'un parking pour véhicules. En cas de forte affluence, le stationnement est erratique et s'opère le long de la route sans aucune organisation appropriée.

Un parking a été créé et aménagé en 2021 sur un terrain intercommunal situé en face de l'entrée du camping. Seulement, sa surface ne permet d'accueillir qu'une trentaine de places, comprenant notamment la voie de desserte aux emplacements. Afin de permettre de doubler la capacité de ce parking, il est nécessaire d'acquérir une portion d'une parcelle privative agricole, contigüe à ce terrain.

La parcelle concernée (n°208/15 en section 1) est actuellement la propriété de M. COUSANDIER Benoit, résidant au 82 A rue de Fort-Louis à 67480 ROESCHWOOG. La surface à acquérir est de 11,25 ares pour un coût d'achat de 50 € HT de l'are).

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver cette acquisition.

*Décision*

**VU** l'article L 1311-13 du CGCT

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'acquisition de la parcelle section 1 n° 208/15 d'une superficie de 11,25 ares au prix de 50 € HT de l'are soit un montant total de 562,50 € HT ;

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Procès-verbal d'arpentage

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**DIVERS**